

## ORGANISATION DE L'ALLAITEMENT



La salariée souhaitant continuer à allaiter son enfant lors de son retour au travail peut en parler avec son médecin du travail lors :

- d'une **visite de pré-reprise** qu'elle aura sollicitée durant son congé de maternité ;
- d'une **visite de reprise** sollicitée par l'employeur à l'issue du congé de maternité.

Pendant **un an** à compter du jour de la naissance, la salariée allaitant son enfant dispose, à cet effet, d'une heure par jour durant les heures de travail.

### PÉRIODE D'ALLAITEMENT

La salariée peut allaiter son enfant au sein ou en dehors de l'établissement. Elle peut :

- allaiter son enfant ou tirer son lait au sein de l'établissement ;
- s'absenter pour allaiter son enfant ou tirer son lait en dehors de l'établissement.

L'allaitement est réparti en 2 créneaux de **30 minutes** : l'un le matin, l'autre l'après-midi.

Cette période est déterminée par accord entre la salariée et l'employeur. À défaut d'accord, elle est placée au milieu de chaque demi-journée de travail.



### LE SAVIEZ-VOUS ?

- La période d'allaitement n'est pas rémunérée par l'employeur. Elle ne constitue pas du temps de travail effectif.
- **ATTENTION**  
Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir que cette période soit rémunérée.

### BON À SAVOIR

*La période de 30 minutes dont dispose la salariée pour allaiter son enfant est réduite à **20 minutes** lorsque l'employeur met à sa disposition un local dédié à l'allaitement.*

## LOCAL DÉDIÉ À L'ALLAITEMENT

### CARACTÉRISTIQUES

Dans les établissements de plus de 100 salariées, l'employeur peut être mis en demeure d'installer dans son établissement, ou à proximité, des locaux dédiés à l'allaitement.

Le local dédié à l'allaitement est :

- séparé de tout local de travail ;
- aéré et muni de fenêtres donnant directement sur l'extérieur ;
- pourvu d'un mode de renouvellement d'air continu ;
- convenablement éclairé ;
- pourvu d'eau en quantité suffisante ou à proximité d'un lavabo ;
- pourvu de sièges convenables pour l'allaitement ;
- tenu en état constant de propreté ;
- maintenu à température convenable.



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Le local dédié à l'allaitement :

- ne comporte pas de communication directe avec des cabinets d'aisance ou égouts ;
- est tenu exclusivement par du personnel qualifié en nombre suffisant ;
- est surveillé par un médecin désigné par l'employeur qui visite le local au moins une fois par semaine.